



DECLARATION DU SENEGAL

A LA VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES ETATS PARTIES A LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES

LUE PAR M. DEMBA DIOUF,
DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE DES FORCES
ARMEES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur Général,

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais, à l'instar de tous les orateurs qui m'ont précédé, vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la tête de notre Conférence. Compte tenu de votre grande expérience, je suis persuadé que vous conduirez nos travaux à des conclusions heureuses. Dans ce cadre, je voudrais vous assurer de la coopération entière de la délégation sénégalaise.

Je tiens, également, à remercier le Directeur Général de l'OIAC, Monsieur Ahmet ÜZÜMCÜ, pour son importante Déclaration d'ouverture qui a eu le mérite de mettre en lumière les grands défis auxquels nous aurons encore à faire face dans le cadre du désarmement.

Je voudrais aussi féliciter l'Ambassadeur Fernando ARIAS, d'Espagne, pour sa brillante élection comme nouveau Directeur général de l'OIAC et lui souhaiter pleins succès dans sa mission.

Nous saluons également l'excellent travail accompli par Son Excellence l'Ambassadeur Christophe ISRANG de la République Fédérale d'Allemagne, qui a dirigé avec succès les travaux de la 21^{ème} session de la Conférence des Etats Parties.

Le Sénégal fait sienne la déclaration faite par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Bruce KOLOANE d'Afrique du Sud au nom du Groupe Africain.

Monsieur le Président,

Dans le combat que nous menons, ensemble, pour la paix et la sécurité internationales, la destruction totale des armes chimiques constitue une étape primordiale. C'est ce qui explique notre adhésion à la Convention et notre engagement à œuvrer à la réalisation de ses objectifs.

Pour rappel, le Sénégal a signé, le 13 janvier 1993 à Paris, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et l'a ratifiée le 25 mars 1998.

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui en résultent, notre pays a pris, en application de l'article VII

paragraphe 1 de cette Convention, des mesures d'application nationales en mettant en place une Autorité nationale, créée par décret n° 2002-839/PR du 27 août 2002 portant création de la commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Il convient de souligner que le Sénégal a bénéficié de l'assistance juridique du Secrétariat technique de l'OIAC lors de ce processus. Cette assistance a abouti à l'adoption de la loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et de son décret d'application n° 2014-1320 du 17 octobre 2014.

Le Sénégal exprime en conséquence toute sa gratitude et sa reconnaissance au Secrétariat technique, au Comité 1540, au Centre régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement (UNREC), et au Centre de Recherche, de Formation et d'Information sur la Vérification.

Monsieur le Président,

Le Sénégal ne dispose pas d'armes chimiques. Il n'importe ni n'exporte de telles armes. Il existe cependant dans notre pays des industries chimiques, cosmétiques, textiles, des cimenteries et des industries fabriquant des insecticides.

Il existe aussi plusieurs laboratoires de chimie qui participent à la formation d'étudiants et à l'avancée de la recherche scientifique.

Monsieur le Président,

Le Programme pour l'Afrique est d'une grande importance pour notre Continent et l'OIAC se doit de le pérenniser.

C'est pourquoi, il nous semble crucial et essentiel que ce Programme reçoive le soutien de tous les Etats-Parties et fasse l'objet d'une attention particulière de cette Conférence. A cet égard, nous encourageons le Secrétariat à s'assurer de sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Monsieur le Président,

Au moment où la Convention sur les Armes Chimiques a été négociée, les stocks d'armes chimiques détenus par les Gouvernements pour être utilisés par les forces militaires ont été considérés comme la principale menace à contrecarrer.

A ce jour, 98% des stocks mondiaux d'armes chimiques ont été détruites, beaucoup d'États parties doivent encore adopter des mesures législatives qui transposent au niveau national les engagements dans le cadre de la CIAC.

Monsieur le Président,

Ma délégation salue le travail remarquable qui est en train d'être accompli par le Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, dirigé par l'Ambassadeur Dr Momar DIOP, du Sénégal, et le sous-groupe sur les acteurs non étatiques, sous la présidence de l'Ambassadeur INFANTE du Chili.

Dans ce cadre, l'absence d'une définition précise, unanimement acceptée de la notion d'acteurs non étatiques sur laquelle la Convention est restée silencieuse, rend difficile l'adoption d'une législation internationale pour prévenir et réglementer les actions menées par cette catégorie d'acteurs, notamment en cas d'utilisation d'armes chimiques. Cet obstacle juridique ne saurait entraver l'engagement de la responsabilité de ces acteurs non étatiques qui constituent, de plus en plus, une sérieuse menace à la paix et à la sécurité internationales.

En ce qui concerne les défis futurs de notre Organisation, ma délégation apporte son appui sans réserve au Groupe de travail sur le futur de l'OIAC et félicite les deux co-présidents de ce groupe, l'Ambassadeur Bruce KOLOANE, d'Afrique du Sud et l'Ambassadeur Sabine NOLKE du Canada.

Monsieur le Président,

Aussi, sur les produits à gaz incapacitant utilisés en maintien de l'ordre, une attention particulière doit y être apportée afin d'éviter que, sous prétexte de maintenir l'ordre et la sécurité publique, des produits considérés comme licites mais qui ont des effets dévastateurs sur le système nerveux central, soient utilisés contre les manifestants.

Monsieur le Président,

Les objectifs de la Convention ne peuvent être pleinement atteints que si tous les États parties respectent les obligations qui en découlent. Ainsi, les Articles VI et VII de la Convention prescrivent que tous les États parties promulguent et appliquent une législation garantissant que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient pas utilisés à des fins interdites.

Tous les États Parties doivent désigner ou créer une Autorité nationale, qui doit avoir la possibilité de travailler efficacement et de coordonner ses travaux avec d'autres institutions, aux niveaux national et international.

Monsieur le Président,

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Convention, on peut conclure que l'application de la Convention a répondu aux attentes de ses États parties. À ce jour, l'OIAC s'est, dans la plupart des cas, acquittée de ses fonctions, telles que définies par la Convention, notamment l'interdiction effective de tout transfert d'armes chimiques.

Les tâches restantes sont clairement définies (application durable des interdictions relatives au transfert d'armes chimiques et engagement à ne pas aider, encourager ou inciter toute activité interdite au titre de la Convention; renforcement des systèmes d'application au plan national, y compris dans le domaine du contrôle des transferts, comme l'impose la Convention; révision des réglementations nationales existantes en matière de commerce des produits chimiques afin de les harmoniser avec l'objet et le but de la Convention).

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs les délégués de votre aimable attention, et vous demande, Monsieur le Président, que cette déclaration soit publiée comme document officiel de notre Conférence.